



PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

REF :

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de la  
carrière située au lieu-dit «Aux Cottes» à Donzenac  
par la société S.A.R.L Ardoisières de Corrèze**

**Le préfet de la Corrèze,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n° 2510 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;  
**VU** la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juin 1997 autorisant M. Jean-François Bugeat à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de schiste ardoisier à ciel ouvert située aux lieux-dits «les portes – aux cottes» sur le territoire de la commune de Donzenac ;  
**VU** le dossier de cessation d'activité partiel déposé en préfecture le 12 avril 2013 par M. Jean-François Bugeat concernant les parcelles AY 377, 375, 23 et 18 et AW 344 pour partie et 345 situées aux lieux-dits « les portes et aux cottes » sur la commune de Donzenac ;  
**VU** la demande déposée en préfecture le 4 novembre 2013 par M. Jean-François Bugeat, gérant de la société SARL Ardoisières de Corrèze, sollicitant l'autorisation de continuer l'exploitation du site de Donzenac en attendant la fin de l'instruction du dossier de demande d'autorisation en cours ;  
**VU** la demande complémentaire adressée le 9 décembre 2013 présentée par M. Jean-François Bugeat concernant l'abattage d'un panneau de 300 m<sup>3</sup> de schiste ardoisier générant ainsi un front de taille d'une hauteur de 25 m ;  
**VU** le dossier de demande déposé en préfecture, par M. Bugeat Jean-François, gérant de la S.A.R.L. Ardoisières de Corrèze, le 23 décembre 2013 sollicitant l'autorisation d'exploiter une carrière de schiste ardoisier au lieu-dit « aux cottes » sur le territoire de la commune de Donzenac ;  
**VU** les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée ;  
**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 novembre 2013 ;  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 31 janvier 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu  
**VU** le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;  
**V**

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande présentée en première lecture en préfecture le 23 décembre 2013 par la SARL Ardoisières de Corrèze est en cours d'instruction ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'exploitation délivrée par l'arrêté préfectoral est échue depuis le 6 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêt de la fourniture d'ardoises provenant du site de Donzenac dans l'attente de la décision finale de l'instruction en cours entraînerait des conséquences économiques et sociales tant pour l'entreprise que ses clients et notamment pour la restauration de toitures du Mont-Saint-Michel ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions le préfet peut tolérer en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement la poursuite de l'exploitation dans les limites de l'autorisation délivrée le 06 juin 1997 jusqu'à régularisation s'il n'y a pas d'atteinte grave aux intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment son article L.511-1 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté initial du 06 juin 1997 limite la hauteur du front de taille à 8 m ainsi que la demande du 09 novembre 2013 de M. Jean-François Bugeat sollicitant la possibilité de porter la hauteur de ce front à 25 m ;

**CONSIDERANT** l'étude de stabilité (A 4181/A) des fronts de taille de la carrière réalisée en février 2006 réalisée par le bureau d'études ANTEA confirmant une stabilité des fronts à 30 m de hauteur ;

**CONSIDERANT** que l'article 62 du décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié titre Règles Générales du Règlement Général des Industries Extractives autorise le préfet à augmenter la hauteur des fronts au delà de 15 m de hauteur ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis à vis de son milieu environnant ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 - DONNEES GENERALES**

#### **ARTICLE 1.1 - PERIMETRE de L'ARRÊTE**

La SARL Ardoisières de Corrèze dont le siège social est situé au lieu-dit « Les carrières de Travassac » 19270 Donzenac, est tenue, pour la carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier, au lieu-dit «aux cottes», sur le territoire de la commune de Donzenac, de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions des articles qui suivent.

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du code de l'environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation engagée lors du dépôt de dossier en préfecture le 23 décembre 2013.

La parcelle AW 440 (ex AW 344) concernée par l'extraction d'ardoises réglementée par le présent arrêté a une superficie de 30 579 m<sup>2</sup>. La surface en exploitation est limitée à 2000 m<sup>2</sup> et l'emprise des infrastructures soumises aux travaux de remise en état à 10 000 m<sup>2</sup>.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation déposée le 23 décembre 2013 en préfecture de la Corrèze. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 3 ha 05 a 79 ca.

Le carreau de la carrière est limité à la cote + 211 m NGF.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées.

Cet arrêté, délivré en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 réglementant antérieurement l'établissement.

#### **ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES**

L'activité visée par le présent arrêté est rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510.1°	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 500 t	Autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation initiale de 1996 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du l'inspecteur du travail de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 2.4 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

### **ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5 - DOSSIER**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des

équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,

- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

## **ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI**

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

### **1.6.1 Principaux contrôles à effectuer**

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
Article 3.3.2.	Analyse d'eau rejetée dans le milieu naturel	Avant le 31 décembre 2014 puis tous les 3 ans
Article 3.5.5.	Vibrations	Dès le premier tir après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 4.2.1.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	annuellement

### **1.6.2 Principaux documents à transmettre**

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Article 1.3.	Déclaration d'accidents et d'incidents	dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès la réalisation des travaux cités à l'article 2.1
	Garanties financières et plan borné par un géomètre	Avant les travaux de reprise d'extraction
Article 3.3.2.	Analyse d'eau rejetée dans le milieu naturel	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 3.5.5.	Vibrations	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant

## **TITRE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.  
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. De part et d'autre de l'accès à la carrière ainsi qu'à l'atelier de fabrication d'ardoises des panneaux signalant la présence d'engins de chantier sont installés sur la voie communale n°18. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger (chute, tir, etc) est signalé par des pancartes.
6. Avoir achevé les travaux de sécurisation de la zone nord ainsi que spécifié dans le dossier A 41081/A de février 2006 réalisé par ANTEA

## ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- l'abattage de la roche à l'explosif et à la pelle hydraulique notamment pour les purges des fronts,
- le transport du produit brut sur la zone d'atelier en dehors du périmètre de la carrière,
- le stockage sur site des matériaux bruts, non destinés à la commercialisation, dédiés au réaménagement du site,
- la remise en état des terrains partiellement coordonnée à l'exploitation.

### 1. Installations

Aucune installation de traitement fixe ni mobile et aucun stockage de produits liquides polluants de type carburant, huiles ou graisses ne sont autorisés dans l'emprise de la carrière.

### 2. Le défrichage

Aucune opération de défrichage ni de décapage de l'horizon humifère ni de stérile n'est autorisée dans l'emprise du site.

### 3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- abattage de la roche à l'explosif (nitrate fuel),
- découpage secondaire des blocs à la poudre comprimée,
- transfert des blocs secondaires sur le lieu de traitement hors emprise carrière,
- stockage temporaire des chutes non destinées à la fabrication d'ardoises sur site pour utilisation dans le cadre de son réaménagement.

Les barrières végétales naturelles sont conservées sur le pourtour de la zone d'extraction et l'emprise des infrastructures.

Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote actuelle de + 211 m NGF.

La hauteur maximale des gradins en cours d'exploitation est de 25 m maximum.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 20 kg.

Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

### 4. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Les orientations prises en matières de réaménagement viseront à garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement immédiat, après exploitation.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

Les stériles d'extraction sont utilisés pour remblayer la fosse d'extraction afin de réduire la hauteur du front de taille. L'accès à ces fronts sera rendu inaccessible par la mise en place d'éboulis à leur pieds.

L'apport de matériaux extérieurs au site pour réaliser la remise en état de la carrière est interdit.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, engins et stockages, mis en place ou utilisés durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif, dans l'hypothèse où une suite défavorable serait donnée à la demande d'autorisation en cours d'instruction, dans les 6 mois à dater de la signature de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2.3 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION**

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger (chute, tir, etc) est signalé par des pancartes.
3. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

### **ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES**

1. Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état pour cette unique période est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2014 - 2019	28 033

2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. L'indice TP01 pris en compte est celui de mai 2013 : 701,8
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.  
Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

### TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

#### ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

#### ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est réalisé en dehors de la carrière dans l'atelier sur une aire étanche.
2. En cas d'accident ou d'incident, les produits récupérés peuvent être soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

#### ARTICLE 3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### 1. Prélèvement et consommation d'eau

La carrière n'est pas alimentée par le réseau d'adduction publique.

##### 2. Modalités de rejet

###### 2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière

Les eaux de ruissellement de la carrière s'écouleront dans un bassin de décantation avant rejet dans le fossé adjacent à la voirie communale.

2-2. Eaux de la plate-forme d'approvisionnement en carburant : Sans objet.

2-3. Assainissement : Sans objet

###### 2-4. Normes de rejet

Les éventuelles eaux rejetées, citées à l'article 3.3.2.1, dans le milieu doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEst (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### 2-5. Contrôle des rejets

Ces mesures, dont la première sera à réaliser avant le 31 décembre 2014, doivent être effectuées une fois tous les trois ans à l'occasion d'éventuels rejets pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci dessus, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 3.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
3. La vitesse de circulation dans l'enceinte du site est limitée à 20 km/h.
4. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 3.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

#### 1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

#### 2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### 3. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

### 4. Vibrations

5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesures sera ensuite renouvelée tous les 3 ans, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.6 - DECHETS**

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans les ateliers de l'entreprise en dehors de l'emprise du périmètre de la carrière.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **ARTICLE 3.7 - TRANSPORT**

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

### **TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE**

#### **ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES**

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

## ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.  
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées et notamment les moyens internes de secours.

### 2. Installations électriques : sans objet, aucune installation électrique autorisée sur le site

### 3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume d'eau suffisant.

Le volume d'eau requis sera fourni soit par le réseau d'adduction public soit par une réserve d'incendie aménagée sur la carrière.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 60 m<sup>3</sup>. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans de la carrière facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront ni être rejetées dans le milieu naturel, ni s'infiltrer dans le massif et devront être traitées conformément à l'article 3.6 « déchets » du présent arrêté.

Les aménagements devront être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3 - Installation de traitement des matériaux, rubrique 2515**

Sans objet, aucune installation de traitement fixe ou mobile n'est autorisée sur le site de la carrière

#### **ARTICLE 4.4 - Stockage de matériaux non traités**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

### **TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS**

1. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

#### **ARTICLE 5.3 - AUTRES REGLEMENTS**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

#### **ARTICLE 5.4 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION - COPIE**

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L Ardoisières de Corrèze par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Donzenac ;
- à la sous préfecture de Brive-la-Gaillarde
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité territoriale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

#### ARTICLE 5.6 - RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Donzenac où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Donzenac.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

#### ARTICLE 5.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 3 FEV 2014  
le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON